



A/S ccircularire du 1 mars 2010

Par **wazo**, le **01/06/2014** à **12:55**

je reviens toujours au sujet de cette fameuse circulaire du 1 mars 2010.

je reprends quelques termes du Ministre de l'intérieur dans une réponse à Mme la sénatrice publiée dans le JO du Sénat:

Question écrite n° 06158 de Mme Hélène Lipietz (Seine-et-Marne - ECOLO)
publiée dans le JO Sénat du 02/05/2013 - page 1407

Mme Hélène Lipietz interroge M. le ministre de l'intérieur au sujet de l'application effective de la circulaire du 1er mars 2010, NOR IOCK1002582C, portant simplification de la procédure de délivrance et de renouvellement des cartes nationales d'identité et des passeports.

Réponse du Ministère de l'intérieur

publiée dans le JO Sénat du 12/09/2013 - page 2653

" Lors d'une première demande ou lorsque les titres présentés sont trop anciens, l'utilisateur reste tenu de justifier son identité, son état civil, sa nationalité et sa capacité juridique. La preuve de la nationalité française peut être apportée par la production d'un extrait d'acte de naissance **ou** un certificat de nationalité française."

Donc la preuve de la nationalité est apportée soit par l'acte de naissance soit par le CNF.

A vous de comprendre.